



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LE STATIONNEMENT  
DEVANT LE N°41 AVENUE DE ROCHEFORT  
LE MERCREDI 26 AVRIL 2023

PL/BM

APM 23/0879

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°22.906 en date du 23 décembre 2022,

Vu la demande présentée par la SAS SARP SUD-OUEST (DEMPURÉ), représentée par son responsable d'Agence Monsieur Jean-Paul GARRAT (SIRET N° 341 039 857 00410) sise 10 bis rue des Cerisiers à 17100 LES GONDS,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

**ARTICLE 1:** Dans le cadre de la réalisation de ses travaux (neutralisation d'une cuve à fioul), au droit du n°41 avenue de Rochefort, l'entreprise **DEMPURÉ – SARP SUD-OUEST (17100 LES GONDS)** sera autorisée à stationner son véhicule de chantier devant le n°41 avenue de Rochefort, le mercredi 26 avril 2023 (dans l'après-midi).

**ARTICLE 2 :** L'arrêt et le stationnement seront donc interdits devant le n°41 avenue de Rochefort, au droit des travaux, le mercredi 26 avril 2023, de 13h00 à 18h00.

- Cet emplacement sera réservé pour le stationnement du véhicule de chantier.

**ARTICLE 3 :** La signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera assurée par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux.

- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

**ARTICLE 4 :** La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée de la façon suivante :

- forfait pour stationnement des véhicules lors des travaux :

- |   |             |
|---|-------------|
| - inférieur ou égal à 7 jours :                         | 12,40 euros |
| - supérieur à 7 jours et inférieur ou égal à 21 jours : | 28,10 euros |
| - au-delà des 21 jours, par jour supplémentaire :       | 1,00 euros  |

**ARTICLE 5 :** Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

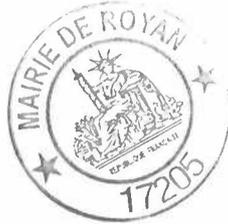
**MISE EN LIGNE LE 20-04-2023**

**ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

*Fait à ROYAN, le 19 avril 2023*

*Pour le Maire,  
et par délégation*

*Le Cinquième Adjoint,*



*Philippe CUSSAC*

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 20 avril 2023